

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas

Révision du POS de LOIGNE-SUR-MAYENNE (53) EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN PLU

n°MRAe 2016-2037

## Décision du 6 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants :

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Loignésur-Mayenne, reçue le 6 juillet 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

**Vu** la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 30 août 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision du POS de Loigné-sur-Mayenne en vue de sa transformation en PLU, vise à porter la population communale entre 1000 et 1050 habitants à l'horizon 2027, ce qui représente une croissance démographique moyenne de l'ordre de 1,5 % par an, plus modérée que la croissance observée entre 1999 et 2011, supérieure à 2 %, et correspond à un besoin estimé à 55 nouveaux logements ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, un secteur d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, en continuité de la zone urbanisée du bourg au nord du lotissement « le Stade » (lieu-dit La Fortinière), sur une surface totale de l'ordre de 3,5 à 4 ha, pour une densité minimale de 15 logements à l'hectare ;

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

**Considérant** que le PADD prévoit la création d'une zone d'activités économiques de l'ordre de 1,5 ha en prolongement du bourg vers le sud le long de la route départementale (RD) 1, sans toutefois en expliciter le besoin ;

**Considérant** que le projet de conduit à réduire d'environ 8,5 ha la totalité des surfaces d'ouverture à l'urbanisation par le POS actuel à court et long termes sur le territoire communal (de l'ordre de 6 ha pour les zones d'habitat, de 1,5 ha pour les zones d'activités, et de 1 ha pour les zones de loisirs) ;

**Considérant** que le PADD fait état d'un potentiel limité en densification du tissu urbain existant dans le bourg, alors que le calcul des surfaces en extension d'urbanisation ne tient pas compte de la disponibilité d'une vingtaine de lots dans le lotissement « le Stade 3 » identifié sur la carte du bourg du PADD, et qu'il ne permet pas d'apprécier les choix opérés au regard du potentiel réellement existant :

Considérant que le territoire de la commune de Loigné-sur-Mayenne n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « La sablière de Malabry » non affectée par le projet ;

**Considérant** que la collectivité indique qu'un inventaire des éléments de la sous-trame aquatique et humide (cours d'eau et zones humides fonctionnelles) et un diagnostic des éléments de la sous-trame bocagères seront réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU; que le PADD affiche

d'ores et déjà la protection des deux ensembles naturels majeurs identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire que sont la vallée de la Mayenne à l'Est et le Bois des Rouillères à l'Ouest ;

Considérant que le PADD prévoit également l'aménagement d'un espace naturel de loisirs en partie sud-ouest du bourg, qu'il précise que cet aménagement devra prendre en compte le caractère potentiellement humide d'une portion importante de cette zone, et que le PLU devra tenir compte également de la présence à proximité d'un corridor écologique secondaire de la trame bleue identifiée au PADD :

Considérant que le PADD affiche le principe de création à long terme d'une voie de contournement ouest de l'agglomération (en bloquant le développement de l'habitat à l'ouest du bourg), et que cette inscription est susceptible de motiver des conflits d'intérêt avec les corridors écologiques de la trame bleue également identifiés au PADD, qui devront être traités dans le respect de la démarche « éviter, réduire, compenser » ;

**Considérant** que la station d'épuration de Loigné-sur-Mayenne est en capacité de traiter l'augmentation de charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune :

**Considérant** dès lors que la révision du POS de Loigné-sur-Mayenne en vue de sa transformation en PLU, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

## **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: La révision du révision du POS de Loigné-sur-Mayenne en vue de sa transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

<u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

<u>Article 3</u>: En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

<u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire

John's -

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe DREAL des Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD – CS 16326 44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette, BP 24111 44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer 92055 Paris-La-défense cedex